

Sommaire

1	Terminologie, définitions et abréviations	1
2	Objet	2
3	Champ d'application	2
4	Bases légales.....	2
5	Obligations incombant aux experts	2
5.1	Secret professionnel.....	2
5.1.1	Ordonnance sur le personnel de l'Institut suisse des produits thérapeutiques	2
5.1.2	Code pénal.....	3
5.2	Récusation	3
5.2.1	Ordonnance sur le personnel de l'Institut suisse des produits thérapeutiques	3
5.2.2	Code pénal.....	3
5.3	Impartialité.....	4
5.3.1	Procédure civile fédérale	4
5.3.2	Code pénal.....	4
6	Droits des parties	4
7	Éléments constitutifs du contrat	4
8	Rémunération	4
9	Disposition finale.....	5

Suivi des modifications

Version	Valable et définitif à partir du	Description, remarques (rédigées par l'auteur)	Paraphe de l'auteur
2.1	01.03.2021	Ajustements formels de l'en-tête et du pied de page Aucun changement au contenu de la version précédente.	dei
2.0	15.10.2020	Mise à jour des articles de la loi dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPTh4	ze
1.0	29.07.2014	Document ci-devant B2_1_09f_RL_Obligations_legales_incombant_aux_experts_et_c onditions_contractuelles_generales.docx (abb/hbi/ 22.01.07)	anj

1 Terminologie, définitions et abréviations

CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
LPTH	Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, RS 812.21)
Ordonnance sur le personnel	Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques du 4 mai 2018 sur son personnel (ordonnance sur le personnel de Swissmedic, RS 812.215.4)
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
PCF	Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (RS 273)

2 Objet

Les obligations légales incombant aux experts et les conditions contractuelles générales suivantes s'appliquent à toute expertise effectuée dans le cadre d'une procédure administrative conduite par Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques.

3 Champ d'application

La présente instruction de travail s'applique à tous les experts externes de Swissmedic.

4 Bases légales

CP	Art. 307 (faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice) Art. 309 (affaires administratives et procédure devant les tribunaux internationaux) Art. 320 (violation du secret de fonction) Art. 322 ^{quater} (corruption passive) Art. 322 ^{sexies} (acceptation d'un avantage)
LPTh	Art. 68, al. 5 (recours à des commissions et des experts)
Ordonnance sur le personnel	Art. 1, al. 1 et 3 (champ d'application) Art. 45 (secret professionnel, secret d'affaires et secret de fonction) Art. 48 (récusation)
PA	Art. 10 (récusation) Art. 12, let. e (recours aux avis d'experts) Art. 19 (dispositions complémentaires)
PCF	Art. 37 (décision sur les preuves) Art. 39 à 41 (preuves) Art. 43 à 61 (dispositions complémentaires) Art. 59 (obligations)

5 Obligations incombant aux experts

En apposant sa signature, le mandataire certifie avoir pris connaissance des obligations légales suivantes qui incombent aux experts et les respecter dans le cadre du travail qu'il effectue pour le compte du mandant :

5.1 Secret professionnel

5.1.1 Ordonnance sur le personnel de l'Institut suisse des produits thérapeutiques

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique au personnel de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).

² Les dispositions de la section 8 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux personnes mandatées par Swissmedic, notamment aux experts.

Art. 45 Secret professionnel, secret d'affaires et secret de fonction

¹ Les employés sont tenus de garder le secret sur leur profession et sur les affaires de l'institut, que cette exigence soit dictée par la nature des informations, par des dispositions particulières ou par des dispositions légales. Cette obligation subsiste après la fin des rapports de travail.

² Les employés ne peuvent s'exprimer à propos des affaires de Swissmedic en qualité de témoin, de partie ou d'expert judiciaire qu'avec l'autorisation du Conseil de l'institut pour les membres de la direction et du directeur pour les autres employés. Aucune autorisation n'est requise si les propos concernent des faits pour lesquels l'employé est soumis à l'obligation de dénoncer en vertu de l'art. 302 du code de procédure pénale ou de l'art. 75a, al. 1 ou 2, LPTh.

³ L'autorisation peut uniquement être refusée si des intérêts publics ou privés prépondérants l'exigent.

Ces obligations de garder le secret s'appliquent avant la signature du contrat et perdurent une fois que la relation contractuelle a pris fin. Le mandataire prend par ailleurs connaissance des dispositions pénales suivantes :

5.1.2 Code pénal

Art. 320 Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.
2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

5.2 Récusation

5.2.1 Ordonnance sur le personnel de l'Institut suisse des produits thérapeutiques

Art. 48 Récusation

- ¹ Les employés appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :
- a. s'ils ont un intérêt personnel direct dans l'affaire en question ;
 - b. leur conjoint ou leur partenaire enregistré exerce une activité dirigeante ou de surveillance au sein de la partie directement concernée par la décision ;
 - c. s'ils ont agi dans la même affaire pour la partie directement concernée par la décision ;
 - d. si, pour d'autres raisons, ils pourraient donner l'apparence de prévention en faveur de l'une des parties.
- ² Les employés tenus de se récuser doivent signaler spontanément tout conflit d'intérêts. En pareil cas, ils transmettent l'affaire à leur responsable hiérarchique.

Le mandataire est tenu de remplir le formulaire *Public Declaration of Interests* ci-joint pour informer le mandant de ses intérêts personnels susceptibles d'avoir une influence sur sa capacité à intervenir en tant qu'expert.

Si le mandataire a accepté le mandat d'expertise, il a l'obligation, pendant toute la durée de la relation contractuelle, d'informer immédiatement le mandant de tous les éléments qui pourraient interférer avec la neutralité de son expertise ou donner l'apparence d'une prévention.

Le mandataire prend également connaissance des dispositions pénales énoncées ci-dessous :

5.2.2 Code pénal

Art. 322^{quater} Corruption passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{sexies} Acceptation d'un avantage

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

5.3 Impartialité

5.3.1 Procédure civile fédérale

Art. 59 Obligations

- ¹ L'expert doit exécuter son mandat en toute conscience et garder une parfaite impartialité. Il est rendu attentif à ce devoir au moment de sa nomination.
- ² L'expert qui s'acquitte négligemment de sa mission est passible d'une amende d'ordre conformément à l'art. 33, al. 1, LTF.

Le mandataire prend également connaissance des dispositions pénales énoncées ci-dessous :

5.3.2 Code pénal

Art. 307 Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice

- ¹ Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- ² Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.
- ³ La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 309 Affaires administratives et procédure devant les tribunaux internationaux

Les art. 306 à 308 sont aussi applicables :

- a. à la procédure devant les tribunaux administratifs, devant des tribunaux arbitraux et devant les autorités et fonctionnaires de l'administration ayant qualité pour recevoir des témoignages;
- b. à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire.

6 Droits des parties

Dans le cadre du droit d'être entendu, les parties engagées dans des procédures administratives ont le droit en particulier

- de connaître l'identité de l'expert,
- de recevoir une copie de l'expertise et
- de poser le cas échéant des questions complémentaires à l'expert.

7 Eléments constitutifs du contrat

Les conditions contractuelles générales du mandataire ne sont pas un élément constitutif du présent mandat.

8 Rémunération

Les honoraires du mandataire sont fixés comme suit :

Tarif horaire (brut)¹ CHF 200.–

Si le mandataire est soumis à TVA, celle-ci sera payée en sus.

¹ Les honoraires s'entendent brut. Le décompte des cotisations AVS/AC est effectué par Swissmedic. Les experts ne sont pas affiliés à la caisse de pensions PUBLICA. Swissmedic ne paie par ailleurs aucune cotisation à la prévoyance professionnelle.

Les honoraires sont réglés après la remise de l'expertise et sur présentation d'une facture par le mandataire. Paiement à 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou de l'indication du lieu de paiement et du mode de décompte (activité lucrative indépendante ou dépendante).

9 Disposition finale

Le for est Berne.

Même si certaines dispositions du contrat s'avèrent être nulles ou sans effet, les autres dispositions restent applicables. Les éventuelles dispositions nulles ou sans effet doivent être remplacées par des dispositions valables, dont les conséquences économiques sont, compte tenu de ce que permet le droit en vigueur, les plus proches possibles de celles des dispositions sans effet.